

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BONAVENTURE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE BONAVENTURE, tenue le 11 septembre 2024 à 19h au centre communautaire Jean-Guy Poirier, sous la présidence du préfet, Monsieur Éric Dubé et à laquelle étaient présents(es):

Madame Ashley Milligan	Mairesse	Municipalité de Cascapédia-Saint-Jules
Monsieur Pierre Gagnon	Maire suppléant	Ville de Bonaventure
Monsieur Denis Gauthier	Maire	Municipalité de Saint-Siméon
Monsieur Jean-Marc Moses	Maire suppléant	Municipalité de Caplan
Madame Paquerette Poirier	Mairesse	Municipalité de Saint-Elzéar
Monsieur Marc Loisel	Maire	Ville de Paspébiac
Monsieur Hazen Whittom	Maire	Municipalité de Hope
Madame Linda MacWhirter	Mairesse	Municipalité de Hope Town
Madame Gérard L'Italien	Maire	Municipalité de Saint-Godefroi
Madame Rolande Couture Beebe	Mairesse	Municipalité de Shigawake

Étaient aussi présents(es) Monsieur François Bujold, directeur général et greffier-trésorier et Monsieur Dany Voyer, aménagiste régional et responsable du service de l'aménagement du territoire.

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-09-141**  
**ADOPTION, SANS CHANGEMENT, DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-05**  
**DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) RIVIÈRE-BONAVENTURE**  
**DE LA MRC DE BONAVENTURE**

Il est proposé par Monsieur Denis Gauthier, maire de la municipalité de Saint-Siméon et résolu à l'unanimité, que le Règlement numéro 2024-03 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) du Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure soit adopté.

Ce Règlement est disponible au bureau de la MRC de Bonaventure pour fin de consultation.

Adopté à Saint-Siméon le 11 septembre 2024.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
(sous réserve de son approbation)



Signature of François Bujold

François Bujold  
Directeur général et greffier-trésorier

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-05  
DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) RIVIÈRE-BONAVENTURE  
DE LA MRC DE BONAVENTURE**

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC de Bonaventure peut modifier le contenu de son Règlement de zonage du Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil de la MRC ;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2024-03 le 22 mai 2024;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil de la MRC ont eu en main le Règlement numéro 2024-03 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Monsieur Denis Gauthier, maire de la municipalité de Saint-Siméon

Et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil de la MRC de Bonaventure que le Règlement numéro 2024-03 modifiant le Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) du Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

**Article 1**


Le feuillet 2 de 5 de la Grille des spécifications des usages autorisés par zone, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2015-05 (Règlement de zonage) du Territoire non organisé (TNO) Rivière-Bonaventure de la MRC de Bonaventure, est modifiée afin d'ajouter l'usage particulier 7492 « Camping Sauvage et pique-nique » dans les « Autres usages permis » de la zone à dominance « Loisir extensif » 11-L (Voir l'Annexe A du présent Règlement numéro 2024-03).


**Article 2**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance régulière du Conseil de la MRC de Bonaventure tenue le 11 septembre à 19h.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
(sous réserve de son approbation)

  
François Bujold  
Directeur général et greffier-trésorier

  
Éric Dubé  
Préfet

**ANNEXE A**  
**du**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-05**  
**DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) RIVIÈRE-BONAVENTURE**  
**DE LA MRC DE BONAVENTURE**

**Feuillet 2 de 5 de la grille de spécifications des usages modifiée**

(Ci-joint à la page suivante)